



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DEMANDE DE MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

(Application du décret du 17 octobre 2000 modifiant le décret du 4 juillet 1984)

### DÉPÔT DES DOSSIERS :

au plus tard le 15 octobre pour la promotion du 1<sup>er</sup> janvier  
au plus tard le 1 mai pour la promotion du 14 juillet

**LES DOSSIERS REÇUS HORS DÉLAI SONT CONSERVÉS POUR LA PROMOTION SUIVANTE**

**Échelon(s) sollicité(s)** (*raier les mentions inutiles*) : ARGENT – VERMEIL – OR – GRAND OR

Nombre d'années d'activité salariée correspondant :      20                  30                  35                  40

### CONSTITUTION DU DOSSIER - PIÈCES À JOINDRE IMPÉRATIVEMENT :

- Photocopie d'une pièce d'identité recto-verso
- Attestation récente de l'employeur actuel
- Photocopies des certificats de travail de chaque employeur ou, dans le cas où l'employeur a disparu, un document prouvant l'activité au sein de l'entreprise (attestation établie par 2 témoins) ou dernière fiche de paie si la date d'entrée dans l'entreprise est indiquée.
- État signalétique des services militaires ou photocopie du livret militaire
- Pour les mutilés du travail, photocopie du relevé des rentes

**ÉTAT CIVIL DU DEMANDEUR** : Madame, Monsieur (*raier les mentions inutiles*)

NOM : \_\_\_\_\_ NOM PATRONYMIQUE : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance : \_\_\_\_\_

Adresse e-mail : \_\_\_\_\_ N° de téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse du domicile: \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

Profession (*obligatoire*) : \_\_\_\_\_

**NOM ET ADRESSE DE L'EMPLOYEUR ACTUEL** : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ N° tél. des Ressources Humaines : \_\_\_\_\_

**N° SIRET (*obligatoire - 14 chiffres*)** : \_\_\_\_\_

**PRÉCÉDENTES MÉDAILLES DU TRAVAIL** (*réponse obligatoire*) :

échelon **argent** ? \_\_\_\_\_ à quelle date ? \_\_\_\_\_

échelon **vermeil** ? \_\_\_\_\_ à quelle date ? \_\_\_\_\_

échelon **or** ? \_\_\_\_\_ à quelle date ? \_\_\_\_\_

**SITUATIONS PARTICULIÈRES** :

Si le candidat est **retraité**, indiquer à quelle date : \_\_\_\_\_

Si le candidat est **décédé**, indiquer à quelle date : \_\_\_\_\_



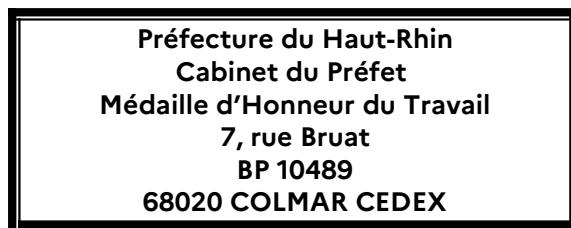
## **POSSIBILITÉ DE FAIRE LA DEMANDE EN LIGNE**

1. Se rendre sur le lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mhtravail>
2. Suivez les étapes demandées pour accéder au formulaire. (procédure disponible sur le site de la préfecture)
3. Remplissez le formulaire, joignez les pièces demandées et validez.

## **L'ENVOI PAR COURRIER**

Les demandes doivent parvenir à la préfecture du Haut-Rhin par courrier à l'adresse suivante :

© **Pour les personnes domiciliées dans le département du Haut-Rhin :**



ou par mail à l'adresse suivante :

[pref-decorations@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-decorations@haut-rhin.gouv.fr)

### Précisions particulières :

© Les imprimés relatifs aux demandes de médaille du travail peuvent être téléchargés sur le site internet de la préfecture :

[www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr) (cliquer sur « Voir toutes les Démarches administratives », « Distinctions honorifiques », « Médailles d'honneur » puis « Médaille d'Honneur du Travail » et « Constituer son dossier »).

© La préfecture délivre uniquement les diplômes de médaille du travail, pour toute question relative aux cérémonies, primes ou médaille, merci de bien vouloir vous adresser à votre employeur.

© Les médailles métalliques sont frappées et gravées aux frais des titulaires ou de leurs employeurs après la publication des promotions.

© **Pour les candidats domiciliés dans d'autres départements :**

Les demandes doivent être **directement** adressées à la préfecture de **résidence** du candidat en utilisant le formulaire CERFA n° 11796 \* 01.

## RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DISPOSITIONS RELATIVES A LA MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

**Décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000**  
(Journal officiel des 12 juillet 1984 et 19 octobre 2000)

La Médaille d'Honneur du Travail est destinée à récompenser l'ancienneté des services honorables effectués par toute personne salariée ou assimilée tirant de cette occupation l'essentiel de ses ressources (employeurs illimités).

**Elle est accordée aux salariés français ou étrangers** travaillant en France, dans les départements et territoires d'outre-mer ou à l'étranger. Toutefois, les services accomplis à l'étranger ne peuvent être pris en compte que s'ils ont été effectués :

- chez un employeur français ;
- dans une succursale ou agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République Française ;
- dans les entreprises ou établissements constitués selon un droit étranger, à condition que leurs dirigeants soient français.

La Médaille d'Honneur du Travail est **décernée deux fois par an à l'occasion du 1<sup>er</sup> janvier et du 14 juillet**.

Un diplôme est délivré aux titulaires par la préfecture et est envoyé aux employeurs.

L'arrêté est toutefois visible sur le site de la préfecture :

<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Demarches-administratives/Distinctions-Honorifiques/Medailles-d-honneur/medaille-d-Honneur-du-Travail/Liste-des-medailles>

**La Médaille d'Honneur du Travail comporte 4 échelons :**

- médaille d'**Argent** décernée après **20 ans** d'activité salariée ;
- médaille **Vermeil** décernée aux titulaires de la médaille d'argent comptant **30 ans** d'activité salariée ;
- médaille d'**Or** décernée aux titulaires des deux précédentes comptant **35 ans** d'activité salariée ;
- médaille **Grand Or** décernée aux titulaires des trois précédentes comptant **40 ans** d'activité salariée.

**Bonification du temps :**

Ces différentes médailles sont toutefois susceptibles d'être accordées après respectivement 18, 25, 30 et 35 ans d'activité salariée lorsque celle-ci présente **un caractère de pénibilité** et justifie que l'âge minimum d'ouverture des droits à la retraite soit inférieur à celui en vigueur au régime général.

Les salariés français ayant occupé un emploi hors du territoire métropolitain bénéficient d'une bonification égale au tiers du temps passé hors métropole.

Une réduction des durées de services exigées est également prévue en faveur des grands invalides du travail.

**Service militaire :**

Le temps légal du service national s'ajoute aux périodes effectives de travail, quelle que soit la date d'entrée en fonction chez les employeurs.

Pour les **engagés volontaires**, est retenu le temps légal que le candidat aurait dû accomplir en tant qu'appelé.

**La Médaille d'Honneur du Travail ne peut être accordée :**

- aux salariés qui, en raison de leur profession ou celle de leur employeur, peuvent prétendre à une autre distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un autre ministère (médaille d'honneur agricole, médaille d'honneur régionale, départementale et communale, médaille des chemins de fer, etc...);
- aux fonctionnaires d'État soumis au statut de la Fonction Publique ;
- aux magistrats de l'Ordre Judiciaire.